



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-02 CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

« Publication d'informations communales sur les réseaux sociaux ».

Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-05-27/04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2022, modifiée le 27 juin 2022 par la délibération n° 2022-06-27/01, puis le 13 février 2023 par la délibération n° 2023-02-13/01, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122 al.7 du Code générale des Collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du service communication de la commune de Dolus d'Oléron dont l'objet est le paiement de dépenses relatives à la publication de contenus d'informations communales sur les réseaux sociaux.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de DOLUS D'OLÉRON (17550), Place Simone Veil.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes au compte d'imputation 6238 :

- 1°) Publications de contenus d'informations communales sur le réseau social FACEBOOK,
- 2°) Publications de contenus d'informations communales sur le réseau social INSTAGRAM,
- 3°) Création d'images à destination des réseaux sociaux via l'application CANVA.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC Marennes-Oléron sis 3 rue Etchebarne 17320 Marennes-Hiers Brouage.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000.00€.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du SGC Marennes-Oléron la totalité des pièces justificatives des opérations au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire de la commune de DOLUS D'OLÉRON et le comptable public assignataire de Marennes-Hiers Brouage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à DOLUS D'OLÉRON, le 09 avril 2024

Le Maire,
Thibault BRECHKOFF

Publié le : 10.04.2024
Transmis au représentant de
l'État : 10.04.2024

